CONTRAT DE LOCATION

[K] LOCATION MEUBLÉE CONSTITUANT la RÉSIDENCE PRINCIPALE du LOCATAIRE soumise aux art. L. 632-1 (modifié par la 100 da 1800/103) et suivants du C.C.H. Conclu dans le cadre de l'une des exclusions prévues à l'article 2 de a loi nº 89-462 du 06.07.89 (locations meublées, logements attribués ou oues en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ..), ce contrat n'est soumis qu'aux dispositions de l'article 3-1, de le présent contrat est régi par les articles L. 632-1 modifié et LOCATION LIÉE à l'EXERCICE d'une EONCTION on à l'OCCUPATION d'un EMPLOI. LOCATION MEUBLÉE ne CONSTITUANT pas la RÉSIDENCE PRINCIPALE du LOCATAIRE: le présent contrat est régi par les dispositions des Les conditions particulières ci-après et les conditions générales article 20-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article 6 de LOCATION MEUBLÉE CONSTITUANT IA RÉSIDENCE PRINCIPALE da LOCATAIRE ☐ Eau chaude collective ☐ Antempe T.V. collective ☐ Co. u C. Surface ou volume habitable: ÉNUMÉRATION des PARTIES et ÉQUIPEMENTS COMMUNS suivants du CCH, complétés par les dispositions du code civil. Entreciplaced Bive aux Garage ou station^t n° DÉPENDANCES Désignation des locaux et équipements privatifs: d team ower wa broyens Cave n° orévues au verso complètent ce régime juridique. LOCAUX LOUÉS. LOCATION à USAGE L'HABITATION SECONDAIRE A Chauffage collectif ☐ Vide-ordures ☐ Espace(s) vert(s) articles 1714 à 1762 du code civil. hambers judder, . aurens de Fart RIII-Lul, 3 du COII). II a été convenu et arrêté ce qui suit : le BAILL DUR lone les locaux et équipements désignés ci-dessus au LOCATAIRE qui les accepte aux conditions suivantes : K Appartement
Maison individuelle LOCATION à USAGE d'HABITATION SECONDAIRE

LOCATION LIÉE À FEXERCICE d'une FONCTION qu'à l'OCCUPATION d'un EMPLOI

LOCATION MEUBLÉE NE CONSTITUANT PAS IN RÉSIDENCE PRINCIPALE du LOCATAIRE Nbre de pièces principales: ... CONSISTANCE S Gardiennage ☐ Interphone XAscenseur LOCATION LIÉE aux DISPOSITIONS RELATIVES aux HÔTELS MEUBLÉS LOCATION A UN ÉTUDIANT fan. 33 de la fai 2005-841 du 26.07,05) Somme en chillines & 7 OU 69 100 007 Adresse des locaux loués: / the 101.0 fal Mouse To 003 101.1 2 de 1 c LOCATION LIEE aux DISPOSITIONS RELATIVI | MUTRES LOCATION à USAGE d'HABITATION SECONDAIRE MANDATAIRE (le cas échéant) de chaque mois entre les mains : : contrat d'une duvée maximife d'un ap: | charges forfaitaires 🖒 provisions sur charges alprosente par Agnsiar TAIUTI Simona RÉFÉRENCE EXCLUDU CHAMP D'APPLICATION de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 -LOCATAIRE(S) 日日本の日 Cette somme sera payable d'avance et en totalité le Monte de BAILLEUR, a soit de Risidince VerPey
Appl 3. Entrei M
59300 VALENCISNUES TOTAL MENSUEL ... Sigh Cents Gard RÉVISION du LOYER (voir Conditions Générales Chapitre 1) gan the port for ex gan the Le loyer sera révisé chaque année le 1 0001 mbor A USAGE D'HABITATION S.A.A.L. CASA Bin; HJHW, ASKOVIC BAILLEUR TERMES de PAIEMENT Entre les soussignés CHARGES MENSUELLES. LOYER MENSUEL ...

DURÉE - CONDITIONS PARTICULIÈRES	le cas échéant, HONORAIRES (voir C. G. Chapine XII)	Honoraires relatifs à l'établissement de l'acte : Frais d'état des lieux : Total :	Conformément aux usages locaux ces frais seront à la charge :	Ent des lieux établi lors de la remise des clés au locataire (contradictoire ou par huissier). Liste des réparations locatives définie par décret en Conseil d'État. Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'État. Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'État. Eléments constitutifs du dossier de diagnostic technique (art. 3-1 de la loi n° 89-462). M Inventaire du mobilier (en cas de location meublée). Acte de caution solidaire, nom de la caution	
	DURÉE du CONTRAT (voir chapitre "DURÉE - RÉSILIATION" ci-dessous) N 10GEMENT CONSTITUANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DI LOCATABRE nous durée de .		renc	DATE de PRISE d'EFFET. DATE D'ÉCHÉMICE Le contrat prendra effeque: 2010 000 2010 000 000 000 000 000 000 0	

DUREE - RESILIATION

LOGEMENT CONSTITUANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L 632-1 modifié et suivants du C.C.H.)

Les logements-foyers et les logements conventionnés sont exclos de ce régime (article L. 632-3 du C.C.H.).

La durée du contrat est indiquée ci-dessus (un an renonvelable par tacite reconduction, 9 mais non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la lai 2005-841 du 26.07.03) ou inférieure à un un (voir ci-dessous) pour les hecañons liéex aux dispositions relatives aux

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'Imissier ;

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le BAILLEUR 1 mois à l'avance ;
- PAR LE BAILLEUR, en prévenant le LOCATAIRE trois mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le BAILLEUR doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au LOCATAIRE 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le LOCATAIRE, le contrat est renouvelé pour l'an. reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le LOCATAIRE de l'une de ses obligations essentielles.

Sauf cas de force majeure ou de mise en oeuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985. La cessation d'activité ne peut avoir fieu avant l'expiration du contrat en cours de validité ou avant le relogement du LOCATAIRE titulaire dudit contrat. Si, en dépit de la cessation d'activité du BAILLEUR, les locaux gardent leur destination première, le contrat de bail est tacitement reconduit. Si, en revanche, la cessation d'activité est due à une Dispositions concernant les occupants des hôtels meublés: Lorsque le BAILLEUR est titulaire d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat peut être d'une durée inférieure à un an et doit Lorsque le BAILLEUR, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les LOCATAIRES titulaires du contrat trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. pération d'arbanisme ou d'aménagement, les occupants doivent être relogés aux frais de l'opérateur dans les conditions prévues aux articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanismes. mentionner les raisons et événements justificatifs. Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fanction,...)

La durée du contrat, indiquée ci-dessus, est librement fixée entre les parties,

- Sauf clause contraire, le contrat pourra être résillé par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier ;
- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le BAILLEUR trois mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, des mujors, de prete d'emploi, des mujors ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi. * PAR LE BAILLEUR, en prévenant le LOCATAIRE trois mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconduètions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'enfiglérent BALEBRE et le SALARIÉ-LOCATAIRE, la durée du présent contrat est fliee dans fes incrites conditions que le contrat de travail. indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement,

Paranhes .

🕒 📰 115501 19, noc Lagrange 75005 Paris - Liasse ILC-235 : Fra édition : Mai 1993 - Hear édition : Mai 2096 - reproduction interdite - modéle disposé

SNOLLIGNO

Outre les conditions figurant au recto, le présent contrat de location est consenti et accepté aux

conditions générales suivantes

indiqué au recto

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domiçile du BAILLEUR ou de la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

il sera révisé chaque année en fonction de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'I.N.S.E.E. dont les éléments de référence sont indiqués en page recto.

II - CHARGES

En sus du loyer, le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR sa quote-part des charges réglementaires. indiquées au recto conformément à la liste fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

 des impositions qui correspondent à des services dont le LOCATAIRE profite directement. Elles seront réglées mensuellement, en même temps que le loyer principal.

CONTRAT D'UNE DURÉE MAXIMALE D'UN AN : les parties spécifient au recto que les charges

charges devront être justifiées dès ce seuil franchi ; les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet de la régularisation annuelle selon les modalités prévues ci-après pour les attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les soit comme des charges forfaitaires apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive : contrats d'une durée supérieure à un an ; mensuelles seront considérées :

soit comme des provisions sur charges calculées en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel : les versements feront l'objet de la régularisation annuelle selon les modalités prévues ci-après pour les contrats d'une durée supérieure à un an.

CONTRAT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN AN : Si le présent contrat est conclu pour une durée Leur montant sera fixé chaque année par le BAILLEUR en fonction des dépenses réellement exposées supérieure à un an, les charges mensuelles fixées au recto seront considérées comme des provisions devant faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle.

Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le BAILLEUR adressera au LOCATAIRE un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les LÒCATAIRES. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des LOCATAIRES conséquence.

l'année précédente ou du budget prévisionnel. le montant de chaque provision étant réajusté en

DÉPÔT DE GARANTIE

le cas échéant, son montant est indiqué au recto

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le LOCATAIRE afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée au recto et sera modifié de plein droit à chaque Il sera restitué au LOCATAIRE en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. LOCATAIRE.

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai d'un mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du LOCATAIRE.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le LOCATAIRE au paiement des derniers loyers.

IV - CAUTIONNEMENT

Le cas échéant, le BAILLEUR peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de à compléter éventuellement au recto défaillance du LOCATAIRE, les obligations résultant du contrat de location

Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- le BAILLEUR remet à la caution un exemplaire du contrat de location :

- · indiquer le montant du loyer, et le cas échéant les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de - la personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main :
- reconnaître la portée et la nature de son engagement :
- limiter la durée de son engagement.

accessaires, frais...: loi nº98-657 du 29.07.98) en cas de cautionnement illimité (art. 2016 modifié du code civit) ou si le 18 A.H.I. El 10 set un RALLI El 18 noofsesionnel (art. 1-241-1 du code de la consommution). Le BAILLEUR a une obligation d'information de la caution personne physique (sous peine de déchéance des

VIII - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

GENERALES

le LOCATAIRE est tenu des obligations principales suivantes :

- 1 . Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait
 - User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. । च
- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût an BAILLEUR si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels de chauffage (chauffage gaz, brûleurs gaz, ramonage des systèmes d'évacuation des produits de combustion) et en ustifier à première demande du BAILLEUR. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. 9
 - équipements au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le BAILLEUR aura toutefois la faculté pourra, si le LOCATAIRE a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des l'exiger aux frais du LOCATAIRE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en Ne pas transformer sans l'accord écrit du BAILLEUR les locaux loués et leurs équipements ; le BAILLEUR péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Ĩ.

Les aniénagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas 'accord du BAILLEUR.

- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil étant applicables à ces travaux. о О
 - Se conformer à toutes demandes ou instructions pouvant être formulées par le BAILLEUR en vertu des décisions d'assemblées générales des copropriétaires ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs. strictement toutes les dispositions. 6
- 10 S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE : incendie, dégât des eaux, ... et en justifier au BAILLEUR à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du BAILLEUR.
 - 11 Occuper personnellement les lieux loués ; ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-LOCATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du BAILLEUR, ni d'aucun titre d'occupation.
- 12 Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties : à défaut d'accord. Les visites auront lieu entre 17 h et 19 h.
 - 13 En cas de location meublée, répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le BAILLEUR et dont l'inventaire est joint aux présentes; s'interdire absolument de transporter le mobilier le hors des lieux loués.
 - Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le BAILLEUR se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le LOCATAIRE lui présente préalablement les quittances ustifiant du paiement de fa taxe d'habitation (article 1686 du C.G.L.). +
 - 15 Remettre au BAILLEUR, des son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle

IX - CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

пп commandement demeuré infruetueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en Le présent contrat sera RÉSILJÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après justice, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ;

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le BAILLEUR, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n° 2005-655).

- à compter du 01.07.07; le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation;
 - le LOCATAIRE ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans ce le propriétaire BAILLEUR tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; LOCATAIRE
- à compter du 12.08.08 : le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique ;
- dans les zones mentionnées au 1 de l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à compter de la date fixée par le décret prévu au VI du même article (soit au plus tôt le 01.06.05 et au plus tard le 01.06.06 en fonction de la publication de l'arrêté préfectoral (art. 5 du décret du 15.02.05)), le dossier de diagnostic technique est complété à chaque changement de LOCATAIRE par l'état des risques naturels et technologiques.

l'état des lieux est annexé au contrat

par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des fieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le LOCATAIRE, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le BAILLEUR huit jours à l'avance, à des heures Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au LOCATAIRE et sera annexé aux présentes. L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre VII "Obligations du BAILLEUR" alinea 1 ci-dessous (définies par le décret n° 2002-120 du 30.01.02). A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée ouvrables

VII - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

le BAILLEUR est tenu des obligations principales suivantes :

- 1 Remettre au LOCATAIRE un logement décent tles caractéristiques correspondantes sont définies par le décret n° 2002-120 du 30.01.02) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
- Délivrer au LOCATAIRE le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
 - Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE et ne constituant pas une transformation de la chose louée
- Remettre gratuitement une quittance au LOCATAIRE lorsqu'il en fait la demande.
 - 6 Délivrer un reçu dans tous les cas où le LOCATAIRE effectue un paiement partiel

originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît. SIGNATURE des PARTIES Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE es, rue Grégoire de Pour Casa Main ser

Y.0.14

G

Slom lignes

Fait et signé à

RAYÉS NULS

- à défaut d'assurance coutre les risques locatifs ou à défaut de justification au BAILLEUR à chaque période | - en cas a mexecution de 1 une quetconque des conditions essentieues du present contra

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le BAILLEUR devra préalablement à toute expulsion faire constater Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après la résiliation du bail par le juge des référés.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le LOCATAIRE s'engage formellement à

- le LOCATAIRE supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le BAILLEUR, et ce sans qu'une mise en 1- En cas de non paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. respecter les deux clauses pénales qui suivent :
- Si le LOCATAIRE déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. d

Cette indemnité est destinée à dédommager le BAILLEUR du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du BAILLEUR.

X - TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux conditions ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin, après notification au LOCATAIRE par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation. énoncées

XI - SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties ci-dessus désignées sous le vocable "le LOCATAIRE";

Les parties signataires font élection de domicile : le BAILLEUR en sa demeure et le LOCATAIRE dans les Cependant le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit en cas de décès du LOCATAIRE bénéficiant les héritiers ou représentants du LOCATAIRE venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du code civil), du logement en raison de l'exercice d'une profession ou de l'exécution d'un contrat de travail.

XII - FRAIS - HONORAIRES

lieux loués pour la durée effective du présent bail

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui en à compléter éventuellement au recto incombe la charge sont indiqués au recto.

lu et approuvé. Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent bail lequel je me porte caution par acte

Signature précédée de la mention manuscrite

LA CAUTION

ā

euillez signer séparément chaque exemplaire

Liasse ILC-235 | Tere edition : Mai

tissot

SEAS SOUR

Attention : pour votre sécurité, utilisez exclusivement des formulaires originaux!